

PROJET DE RÈGLEMENT 204-2026 RÉGISSANT LES TRAVAUX D'EXCAVATION DU ROC EFFECTUÉS AU MOYEN D'EXPLOSIFS

ATTENDU QUE la Municipalité Lac-Édouard peut adopter des règlements en matière d'environnement, de nuisances et de sécurité conformément aux articles 19, 59 et 62 de la *Loi sur les compétences municipales* ;

ATTENDU QUE les travaux d'excavation de roc effectués au moyen d'explosifs comportent un risque pour la sécurité en plus d'être susceptible d'occasionner des nuisances et des dommages environnementaux, notamment, l'égard de la nappe phréatique et des ouvrages de captage d'eau ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de se doter d'un règlement concernant les travaux d'excavation de roc effectués au moyen d'explosifs ;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 14 avril 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, LA MUNICIPALITÉ DE LAC-ÉDOUARD, PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement s'applique aux travaux d'excavation de roc effectués sur le territoire de la municipalité au moyen d'explosifs.

Les travaux d'excavation du roc effectués autrement qu'au moyen d'explosifs, soit au moyen de brise-roches, battage de pieux, vibrofonçage, de compaction mécanique ou autres, sont exclus de l'application du présent règlement.

Toutefois, le présent règlement ne s'applique pas aux travaux nécessitant l'utilisation d'explosifs effectués dans le cadre de l'exploitation de carrières qui ont obtenu un certificat d'autorisation du MDDELCC.

ARTICLE 3 PRÉSÉANCE

Le présent règlement prévaut sur toute autre disposition incompatible d'un règlement municipal en vigueur.

ARTICLE 4 RESPECT DES RÈGLEMENTS

La délivrance d'un permis, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par le fonctionnaire désigné ne libèrent aucunement le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement et de toute autre loi, règlement et directive applicable aux travaux exécutés. Ces derniers demeurent responsables de tout dommage résultant de l'exécution de travaux visés par le présent règlement.

ARTICLE 5 RESPONSABILITÉ

L'émission d'un permis en vertu du présent règlement n'engage aucunement la responsabilité de la municipalité à l'égard de tout dommage résultant de l'exécution de travaux d'excavation de roc effectué par le titulaire d'un tel permis.

ARTICLE 6 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur(trice) en bâtiment, environnement et aux travaux publics ainsi qu'à toute autre personne nommée à cette fin par résolution du conseil de la municipalité. Ces personnes sont considérées fonctionnaires désignés.

ARTICLE 7 FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné est responsable de veiller à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné dans le cadre de l'application du présent règlement peut :

- a) visiter et examiner, entre 7 et 19 heures ou à toute autre heure raisonnable compte tenu de la nature même des activités, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si ce règlement et les autres règlements municipaux y sont respectés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une Loi ou un règlement. Il est autorisé à se faire accompagner durant sa visite de toute personne employée par la municipalité ou rémunérée par la municipalité y compris le personnel relevant du service de police et du service de prévention des incendies ou à se faire accompagner de tout expert susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait.

Lors de toute visite ou examen autorisé par le présent article, l'inspecteur municipal est autorisé à être accompagné de tout expert ou professionnel mandatés à cette fin par la municipalité;

- b) analyser les demandes de permis, vérifier la conformité au présent règlement de tout plan, rapport, demande ou autre document soumis par un requérant ou en son nom et délivre tout permis prévu au présent règlement;
- c) préparer, signer et émettre tout avis de non-conformité et d'infraction au présent règlement;
- d) suspendre tous travaux qui contreviennent au présent règlement ou lorsqu'il juge que la construction est dangereuse;
- e) demander que des essais soient faits, aux frais du propriétaire, ou encore exiger qu'une preuve suffisante de la conformité des travaux soit soumise, aux frais du requérant;
- f) suspendre tous travaux lorsque les résultats des essais ne correspondent pas aux normes fixées par le présent règlement et exiger des correctifs sur les éléments déficients, aux frais du requérant;
- g) demander la vérification des plans ou des travaux par un professionnel, aux frais du requérant;
- h) émettre tout constat d'infraction relatif à une infraction au présent règlement.

ARTICLE 8 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU REQUÉRANT

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou requérant de respecter toutes les dispositions des règlements en vigueur, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction ou d'une propriété mobilière ou le requérant d'un permis, d'un certificat ou d'une autorisation doit :

- a) permettre au fonctionnaire désigné et à toute personne qui est autorisée à l'accompagner de visiter ou examiner, entre 7 et 19 heures ou à toute autre heure raisonnable compte tenu de la nature même des activités, tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des fonctions décrites à l'article précédent et, à ces fins, le laisser pénétrer sur ou dans tout immeuble, propriété mobilière, bâtiment ou construction ;
- b) transmettre tout renseignement, plan, rapport, attestation, certificat ou autre document requis par le fonctionnaire désigné dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, ainsi que ceux requis pour documenter, analyser et, le cas échéant, délivrer tout permis, certificat ou autorisation;
- c) obtenir tout permis, certificat ou autorisation avant de débiter des travaux pour lesquels un tel document est requis par les règlements municipaux;
- d) lorsqu'il en est requis par le fonctionnaire désigné, prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation en contravention aux règlements en vigueur et applicables sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 9 PERMIS OBLIGATOIRE

1. Autorisation préalable

Tous les travaux d'excavation de roc effectués sur le territoire de la Municipalité au moyen d'explosifs, sont interdits sans l'obtention préalable d'un permis émis conformément au présent règlement.

2. Périodes autorisées de dynamitage et de concassage de pierre

Le dynamitage et le concassage de pierre ne sont autorisés qu'entre 8 h et 16 h, du lundi au vendredi inclusivement.

3. Interdictions spécifiques

Le dynamitage et le concassage de pierre est interdit en tout temps, les samedis et dimanches ainsi que durant tout jour férié reconnu par le règlement de la Municipalité.

4. Obligation du titulaire du permis

Le titulaire du permis doit se conformer à l'ensemble des normes applicables, incluant notamment celle relatives à la sécurité, à la signalisation, aux distances minimales ainsi qu'aux avis préalables aux résidents lorsque requis.

ARTICLE 10 ÉMISSION DU PERMIS

Le fonctionnaire désigné délivre le permis dans les (trente) 30 jours de la réception d'une demande complète si tous les documents et renseignements requis ont été fournis, conformément aux exigences du présent règlement, et si le propriétaire a payé le tarif applicable selon la nature de son intervention.

Le fonctionnaire désigné avise le requérant, à l'intérieur du même délai, de sa décision de refuser l'émission du permis demandé en lui indiquant les motifs de ce refus.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas le requérant de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

ARTICLE 11 DEMANDE DE PERMIS

La demande de permis présentée en vertu du présent règlement doit indiquer :

- a) Le nom et l'adresse du requérant;
- b) l'identification de l'immeuble où les travaux seront effectués;
- c) les noms et raisons sociales des entrepreneurs devant exécuter les travaux d'excavation et l'identification de leurs lieux d'affaires, et les noms et adresses de tous mandataires affectés à ces travaux ou appelés à représenter le requérant;
- d) le motif pour lequel l'excavation doit être pratiquée;
- e) le lieu précis de l'excavation projetée, les dimensions de l'excavation et les dates prévues de début et de fin des travaux;
- f) la méthode utilisée, en particulier, s'il doit y avoir dynamitage, fonçage, forage ou percement d'un tunnel;

Cette demande doit de plus être accompagnée de ce qui suit :

- a) une preuve d'assurance-responsabilité au montant de 1 000 000 \$, par personne et par événement;
- b) les plans généraux de forage et de dynamitage signés par un ingénieur, conformes aux exigences de l'article 16 du présent règlement;
- c) un rapport d'inspection pré-construction conforme aux exigences de l'article 17 du présent règlement;
- d) un plan de contrôle et de surveillance des vibrations et des surpressions d'air liés aux travaux d'excavation, conforme aux exigences de l'article 18 du présent règlement;
- e) le paiement des montants fixés dans le règlement annuel sur les tarifs pour le permis d'excaver de roc.

ARTICLE 12 AVIS DE FIN DES TRAVAUX

Le requérant doit aviser le fonctionnaire désigné de la date de la fin des travaux visés par le permis.

ARTICLE 13 TRAVAUX NON CONFORMES

L'exécution de travaux non conformes à une exigence prévue au présent règlement de même qu'à un permis délivré en vertu du présent règlement est prohibée et constitue une infraction.

De même la modification de travaux faisant l'objet d'un permis sans obtenir au préalable une modification du permis est prohibée et constitue une infraction. Le

propriétaire ou l'occupant de l'immeuble, le requérant, l'entrepreneur exécutant les travaux et le chargé de projet sont tenus d'exécuter tous les travaux requis en assurant leur conformité au présent règlement.

ARTICLE 14 FRAIS APPLICABLES POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS

Les frais applicables pour l'obtention d'un permis visé par le présent règlement sont de 300,00\$.

ARTICLE 15 SANCTIONS ET RECOURS

Nonobstant l'existence de tout recours civil, toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Si une infraction à un article du présent règlement se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction séparée.

ARTICLE 16 MÉTHODE APPROUVÉE ET SIGNÉE PAR UN INGÉNIEUR

Afin d'obtenir le permis autorisant les travaux visés par le présent règlement tout propriétaire ou occupant d'un immeuble ou tout requérant doit transmettre des plans généraux de forage et de dynamitage signés et scellés par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Les plans de forage et de dynamitage doivent indiquer les informations suivantes:

- a) Les patrons de forage et de dynamitage selon les profondeurs ou les hauteurs de coupe requises;
- b) La séquence de mise à feu;
- c) Les fiches techniques des explosifs utilisés;
- d) Le chargement du ou des trous types;
- e) Le facteur de chargement visé et les charges maximales admissibles par délai pour répondre aux critères de contrôle des vibrations exigés.

Ces plans doivent être accompagnés d'une note de calcul élaborée par l'ingénieur démontrant que les opérations de dynamitage ne généreront pas de vibrations pouvant causer des dommages aux infrastructures, aux structures publiques et privées situées au voisinage des travaux.

Le propriétaire ou occupant d'un immeuble, le requérant de même que tout entrepreneur mandaté pour exécuter les travaux d'excavation doivent se coordonner avec Hydro-Québec et Énergir concernant les vitesses de particules limites permises pour les lignes électriques et les conduites de gaz, respectivement. Ils doivent aussi se coordonner avec les fournisseurs de réseau d'utilité publique concernant les vitesses de particules limites permises pour leurs réseaux. Il doit informer la Municipalité des résultats de ces coordinations.

Le plan de dynamitage doit prévoir qu'un consultant spécialisé en dynamitage doit superviser les opérations de chargement du premier dynamitage qui sera réalisé sur le projet, de même que ceux jugés plus critiques, s'il y a lieu.

Le propriétaire doit s'engager par écrit auprès de la Municipalité à respecter les plans généraux de forage et de dynamitage visés au présent article et à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que tout entrepreneur mandaté pour réaliser les travaux visés respecte ces plans.

Le propriétaire doit s'engager par écrit auprès de la Municipalité à respecter les plans généraux de forage et de dynamitage visés au présent article et à prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que tout entrepreneur mandaté pour réaliser les travaux respecte ces plans.

ARTICLE 17 INSPECTION PRÉ-CONSTRUCTION ET POST-CONSTRUCTION

Afin d'obtenir le permis autorisant les travaux visés par le présent règlement, tout requérant doit transmettre à la Municipalité une expertise pré-construction conforme au présent article.

Un consultant spécialisé en inspection doit expertiser, avant le début et à la fin des travaux, les bâtiments et les structures (habitations, commerces, édifices à bureaux, bâtiments industriels, structures publiques, services publics et parapublics) situés dans la zone d'influence des travaux, soit à moins de cent (100) mètres des travaux d'excavation visés par le présent règlement.

La première inspection, réalisée avant le début des travaux et dont le rapport doit être remis à la municipalité lors de la délivrance du permis doit comprendre :

- a) la description détaillée des bâtiments situés dans la zone d'influence des travaux;
- b) les types de matériaux utilisés dans leur construction, la nature des sols sous les fondations à partir d'observations visuelles sur place ou selon la déclaration du résidant;
- c) la localisation de tous bris ou défauts existants, fissures ou irrégularités en effectuant des mesures, des croquis, des photographies numériques et des vidéos numériques. Lorsque nécessaire, des indicateurs (scellés, bandes de verre, repères) sont installés par le consultant spécialisé en inspection avant les travaux afin de vérifier s'il y a un mouvement le long de fissures ouvertes;
- d) un relevé photographique complet de l'inspection doit être fourni à la Municipalité;
- e) l'emplacement exact de toutes les structures et les services publics situés dans la zone d'influence des travaux.

Le propriétaire ou occupant de l'immeuble, le requérant ou toute personne mandatée à cet effet est responsable de communiquer avec les propriétaires afin d'obtenir l'autorisation d'accès aux propriétés privées pour fins d'inspection pré-construction et post-construction et d'informer les propriétaires sur les travaux à venir par courrier recommandé, et ce aux frais du propriétaire ou occupant de l'immeuble.

Le consultant spécialisé en inspection doit vérifier si les limites de vibrations maximales prévues au présent règlement sont suffisantes pour assumer l'intégrité des bâtiments et ouvrages devant faire l'objet de l'inspection pré-construction.

La seconde inspection (rapport post-construction) a lieu à la fin des travaux. Cette inspection vise à vérifier si des bris ou des nouvelles fissures ont été causés par les travaux. Un relevé photographique complet de l'inspection doit être fourni à la Municipalité.

Le rapport d'inspection post-construction doit contenir l'ensemble des informations devant être incluses dans le rapport d'inspection pré-construction et prévues au 3e alinéa du présent article.

Un rapport d'expertise du consultant spécialisé en inspection portant sur l'état des lieux après les travaux doit être remis à la municipalité dans un délai maximal d'un mois après la fin des travaux.

Le rapport d'expertise incluant les inspections pré-construction et post-construction doit inclure sans s'y limiter, l'identification des structures et des services publics souterrains, la date et l'heure de l'enquête, et doit précisément identifier et insérer toutes les photographies, les vidéos, les croquis et les mesures effectuées dans le corps du rapport.

ARTICLE 18 CONTRÔLE DES VIBRATIONS ET DES SURPRESSIONS D'AIR

Afin d'obtenir le permis autorisant les travaux visés par le présent règlement, tout requérant doit transmettre à la municipalité le plan de contrôle et de surveillance des vibrations et des surpressions d'air mentionnant l'identité et les coordonnées du consultant spécialisé mandaté pour assurer le contrôle et la surveillance des vibrations et des surpressions d'air liées aux travaux visés par le présent règlement.

Ce plan doit comprendre :

- a) une description des lieux où sont réalisés les travaux;
- b) les moyens et les méthodes qui seront utilisés pour effectuer la surveillance des vibrations et des surpressions d'air, incluant la localisation et le type d'équipement de surveillance qui seront utilisés;
- c) Les plans et les détails de l'agencement projeté des installations.

Les vibrations générées doivent être mesurées en permanence pendant toute la durée des travaux générant des vibrations.

Dans le cas de travaux d'excavation au moyen d'explosifs, si des vibrations excédant les valeurs maximales permises à l'article 19 du présent règlement sont enregistrées, le requérant de même que tout entrepreneur responsable de l'exécution des travaux doivent cesser immédiatement les opérations qui ont généré ces vibrations et transmettre pour information à la Municipalité un plan des mesures d'atténuation pour réduire ces niveaux de vibrations. Aucuns travaux ne peuvent être repris jusqu'à ce que la Municipalité ait reçu un tel plan approuvé par le consultant spécialisé mandaté par le requérant et attestant que les mesures en place permettent de respecter les valeurs maximales prévues à l'article 19 du présent règlement.

Le consultant spécialisé mandaté pour le contrôle et la surveillance des vibrations et des surpressions d'air liées aux travaux de construction doit remettre un rapport quotidien des mesures effectuées à la Municipalité.

Un rapport final du consultant spécialisé mandaté pour le contrôle et la surveillance des vibrations et des surpressions d'air liées aux travaux de construction résumant les grandes lignes du plan de surveillance ainsi que toutes les mesures effectuées au cours du projet doit être remis à la municipalité dans un délai maximal d'un mois après la fin des travaux.

Le propriétaire doit s'engager par écrit auprès de la Municipalité à respecter le plan de contrôle des vibrations et des surpressions d'air visé au présent article et à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que tout entrepreneur mandaté pour réaliser les travaux visés respecte ce plan.

ARTICLE 19 VITESSE DES PARTICULES PERMISES (VIBRATIONS)

La vitesse maximale des particules (VMP) est définie comme la vitesse des particules maximale mesurée dans n'importe laquelle des trois composantes de l'onde (transversale, longitudinale ou verticale). Celle-ci doit respecter les limites définies en fonction de la fréquence et illustrées au graphique de la figure 2.6.2 de l'annexe 2.6 du Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, chapitre S-2.1, r.4) et ne devra dans aucun cas dépasser 25 mm/s.

Les limites de vitesse de vibration indiquées au présent article ne diminuent en rien la responsabilité du requérant, de son consultant de même que de l'entrepreneur en charge de la réalisation des travaux quant aux dégâts que peuvent provoquer ses travaux. Ils doivent réparer et restaurer à leurs frais tout bien, structure, infrastructure public ou privé et service d'utilité publique, directement ou indirectement endommagés par ses travaux.

ARTICLE 20 SURPRESSION D'AIR

La limite de surpression d'air est fixée à 126 dB. L'Entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir tout dommage pouvant être causé par la surpression d'air.

Les travaux d'excavation de roc générant une surpression d'air de plus de 126 dB sont interdits.

ARTICLE 21 MESURES DE CONTRÔLE

- a) L'utilisation de produit explosif en vrac est interdite. Des explosifs emballés par le fabricant devront être utilisés pour l'ensemble des dynamitages;
- b) La face libre d'un sautage à venir doit être excavée et dégagée à chaque dynamitage afin de vérifier l'élévation du plancher du tir précédent, de mesurer les fardeaux du tir à venir et de faciliter le mouvement du prochain dynamitage, puis remblayée par la suite afin de procéder au dynamitage;
- c) L'épaisseur du fardeau de tous les trous de première rangée doit être mesurée;
- d) Le positionnement des trous à forer doit être effectué par une personne compétente et être vérifié par le dynamiteur avant le forage;
- e) Le requérant de même que tout entrepreneur mandaté à la réalisation des travaux doivent s'assurer de la verticalité des trous, aucun trou à angle ne doit être foré. Le chargement de chaque trou de première rangée devra être ajusté en fonction des mesures de fardeaux effectuées et des anomalies rencontrées lors du forage.
- f) Le requérant de même que tout entrepreneur mandaté à la réalisation des travaux doivent s'assurer que la hauteur de charge dans le trou de forage concorde avec la quantité d'explosif utilisé par trous;
- g) Les collets doivent être ajustés en fonction de la topométrie environnante au trou;
- h) Le bourrage des trous doit être fait à l'aide de pierres concassées angulaires de dimensions 12,7 mm nettes;

- i) Le requérant de même que tout entrepreneur mandaté à la réalisation des travaux doivent produire un journal de tirs individuel et complet pour chaque tir;
- j) Le requérant de même que tout entrepreneur mandaté à la réalisation des travaux doivent clairement identifier la zone de chargement et la zone de tir;
- k) Le requérant de même que tout entrepreneur mandaté à la réalisation des travaux doivent s'assurer qu'une zone adéquate a été libérée et sécurisée avant d'entreprendre les procédures de dynamitage;
- l) Un consultant spécialisé en dynamitage doit superviser les opérations de chargement du premier dynamitage qui sera réalisé sur le projet, de même que ceux jugés plus critiques, s'il y a lieu;
- m) Immédiatement après chaque tir, un journal de tir doit être complété conformément au Code de sécurité pour les travaux de construction. Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble, le requérant ou toute personne responsable de l'exécution des travaux visés par le présent règlement doit remettre quotidiennement à la Municipalité une copie de ce journal de tir ainsi que des rapports d'enregistrement des sismographes associés.

ARTICLE 22 MATELAS DE DYNAMITAGE

Des matelas de dynamitage sont utilisés et superposés à 50 % en largeur et à 50 % en longueur afin de maintenir une épaisseur minimale de deux matelas en tout endroit. De plus, les matelas sont étendus avec une surlargeur d'un minimum de 2,5 m au pourtour du sautage. Les matelas de dynamitage sont placés de façon à "épouser" la forme du mur adjacent au sautage afin de couvrir adéquatement les zones le long des murs.

Le requérant de même que tout entrepreneur mandaté à la réalisation des travaux doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir tout dommage pouvant être causé par les projections de pierres.

ARTICLE 23 CONDUITES SOUTERRAINES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE (ARTÉSIEN ET DE SURFACE)

Tous les travaux visés par le présent règlement, incluant les travaux de forage-sautage ou cassage de roc mécanique ne doivent en aucun cas provoquer aux conduites souterraines des vibrations dont la vitesse maximale, mesurée dans n'importe laquelle de trois composantes de l'onde (transversale, longitudinale ou verticale), est supérieure à 50 mm/s.

ARTICLE 24 INTOXICATIONS AU MONOXYDE DE CARBONE

L'entrepreneur doit s'assurer de respecter les normes entourant les intoxications au monoxyde de carbone et les travaux de sautage notamment la norme BQN 1809-350 2012 (Voir Les intoxications au monoxyde de carbone et les travaux de sautage - Guide de pratiques préventives 2012, publication du Québec).

ARTICLE 25 RÉFÉRENCES - RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

L'Entrepreneur doit se conformer à toutes les lois, règlements fédéraux et provinciaux, règlements municipaux ou locaux pour l'acquisition, le transport, le stockage et l'utilisation des explosifs pour les travaux d'excavation à l'aide d'explosif et dont l'application ne relève pas de la municipalité.

Sans s'y limiter, il doit se conformer à :

- Fédéral - Loi sur les explosifs (L.R.C. (1985), ch. E-17)

- Fédéral - Règlement de 2013 sur les explosifs (SOR-2013-211)
- Provincial - Règlement d'application de la Loi sur les explosifs (E-22, r.1)
- Provincial - Loi sur les mines et carrières - Directrice 019
- Provincial - Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (chapitre S-2.1, r.14)
- Provincial - Règlement sur les carrières sablières (chapitre Q-2, R. 7.1)
- CNESST - Code de sécurité pour les travaux de construction (S-2.1, R.4)
- Énergir - Guide des travaux à proximité des réseaux gaziers CCDG 2019
- BNQ - Explosifs - Distances par rapport à la quantité d'explosifs (CANBNQ 2910-5102015)
- BNQ - Travaux de construction - Excavations par sautage - Prévention des intoxications par monoxyde de carbone (BNQ 1809-350 2012)
- Ministère pêches et océans - Guide à l'intention des promoteurs pour les examens réalisés en vertu de la loi sur les pêches
- Ministère pêches et océans - Lignes directrices concernant l'utilisation d'explosifs à l'intérieur ou à proximité de eaux de pêche canadiennes

L'Entrepreneur doit à tous les égards, respecter ces lois et règlements, notamment quant à la qualification du personnel affecté aux travaux de dynamitage ainsi qu'aux exigences de santé et sécurité pour ce type de travaux. Sur demande, il doit fournir à la Municipalité les cartes de compétence et les attestations de réussite des cours ou formations spécialisées requises, s'il y a lieu.

ARTICLE 26 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Annic Bouchard, mairesse



Pierre Arseneault, d.g. et g.-t.

Date de l'avis de motion : le 14 avril 2026

Date de l'adoption du projet de règlement : le 14 avril 2026

Date de l'adoption du règlement : le 12 mai 2026

Date de publication : le 13 mai 2026